



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2018 /</b>
Date du prononcé <b>20 mars 2018</b>
Numéro du rôle <b>2016/AN/189</b>
En cause de :  <b>AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITE - AVIQ C/ COMITES DES ECOLES LIBRES DE JAMBES ASBL</b>

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Sixième Chambre

# Arrêt

\* Reclassement social des personnes handicapées – prime de compensation – conditions d’octroi – enseignement subventionné

**EN CAUSE :**

**L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITE (en abrégé AVIQ)**, succédant aux droits et obligations de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (en abrégé AWIPH), dont les bureaux sont établis à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaïne, 21,

partie appelante représentée par Maître Olivia BOSQUET, substituant Maître Michel FADEUR, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66

**CONTRE :**

**Le COMITES DES ECOLES LIBRES DE JAMBES ASBL**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), rue Mazy, 20, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.881.913,

partie intimée représentée par Maître Sophie TOUSSAINT, avocat à 5100 WEPION, Place du Vierly, 2 B01

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 05 septembre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 5<sup>ème</sup> chambre (R.G. 15/734/A-15/1402/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 11 octobre 2016 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 30 janvier 2017 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 3 avril 2017 ;
- les conclusions de synthèse et les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe respectivement le 3 mai 2017 et le 5 juillet 2017 ;

- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 6 juin 2017 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée reçues par e-deposit le 5 juillet 2017 et son dossier de pièces déposé à l'audience publique du 21 novembre 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 novembre 2017.

Madame Cécile BONNET, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 21 novembre 2017.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis et la cause a été prise en délibéré ;

### I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision qui ouvre le litige a été prise le 19 mars 2015 par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, devenue l'Agence pour une vie de qualité et ci-après dénommée l'AVIQ. Elle a décidé de refuser à l'asbl Comité des écoles libres de Jambes, ci-après dénommée l'Ecole, la prolongation, au-delà du 30 juin 2015, de la prime de compensation accordée en faveur de madame M., institutrice maternelle au sein de l'Ecole.

2.

Par une requête du 10 avril 2015, l'Ecole a contesté cette décision et sollicité la prolongation de l'octroi de la prime de compensation. Elle a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par une décision du 17 juin 2015, l'AVIQ a refusé de revoir sa précédente décision de refus.

4.

Par une requête du 24 juin 2015, l'Ecole a également contesté cette décision, de même que la réduction de la prime de compensation, de 50 à 45 %, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

5.

Par un jugement du 5 septembre 2016, le tribunal du travail a donné acte à l'AVIQ de ce qu'elle reprenait l'instance introduite initialement contre l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. Il a joint les demandes pour connexité, les a déclarées recevables et fondées. Ce faisant, le tribunal a condamné l'AVIQ à prolonger l'octroi de la prime de compensation en faveur de madame M. à partir du 30 juin 2015. Il a également dit pour droit que la réduction de son intervention dans le coût salarial de madame M. ne pouvait pas avoir effet avant le mois de juin 2015. Il a enfin condamné l'AVIQ

aux dépens de l'Ecole, fixés à 240,50 euros d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, l'AVIQ demande la réformation du jugement et que les demandes originaires de l'Ecole soient déclarées non fondées.

## II LES FAITS

7.

Madame M. est occupée au sein de l'Ecole, comme institutrice maternelle à temps plein (en classe d'accueil, soit avec des enfants de deux à trois ans). Elle présente une maladie rhumatismale grave entraînant d'importantes difficultés de mobilité.

8.

A partir d'octobre 2008, l'Ecole a demandé à l'AVIQ une prime de compensation, destinée à compenser le surcoût salarial des mesures prises pour permettre à madame M. d'assumer ses fonctions nonobstant son handicap.

Ce surcoût consistait en l'engagement d'une collaboratrice supplémentaire à mi-temps, pour assister ou décharger madame M. de certaines tâches rendues difficiles ou impossibles (langer les enfants, ce qui nécessite de les porter ; surveiller les récréations, ce qui implique de pouvoir courir après les enfants, etc.). La puéricultrice ainsi engagée l'a été sur fonds propres de l'Ecole.

En décembre 2009, cette prime de compensation a été accordée à l'Ecole, à raison de 50 % du coût salarial du travailleur handicapé, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2011.

Cette prime a ensuite été prolongée chaque année jusqu'au 30 juin 2015.

9.

Au début de l'année 2015, l'Ecole a sollicité la prolongation de la prime de compensation.

10.

Le 19 mars 2015, l'AVIQ a pris la première décision attaquée.

11.

Le 7 avril 2015, l'Ecole a introduit une demande de réexamen de la décision de l'AVIQ.

Le 17 juin 2015, l'AVIQ a adopté la seconde décision litigieuse.

A la même date, l'AVIQ a également notifié sa décision de ramener à 45 %, au lieu de 50 %, le pourcentage de son intervention, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### III LA POSITION DES PARTIES

#### La position de l'AVIQ

12.

L'AVIQ rappelle les faits et les textes applicables.

En ce qui concerne la prime de compensation, l'AVIQ considère que l'article 1123 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est incontournable. Dès lors que l'Ecole ne supporte pas le coût salarial de madame M., puisqu'il est pris en charge par la communauté française qui lui accorde une subvention-traitement, il n'y a pas lieu à prime de compensation. En effet, celle-ci consiste en une intervention dans le coût salarial de la personne handicapée, inexistant en l'espèce dans le chef de l'Ecole, non de la personne qui l'aide ou la remplace.

Par ailleurs, dès lors que l'intervention consiste en un pourcentage du coût salarial de la personne handicapée, ce coût doit exister et ne pas être égal à zéro, sans quoi la prime doit également être égale à zéro.

S'agissant de la réduction du pourcentage d'intervention avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'AVIQ indique qu'elle procède d'un arrêté du gouvernement wallon du 30 avril 2015. Par ailleurs, les interventions dans le coût salarial ne sont jamais accordées que dans la limite des crédits disponibles. Ces choix budgétaires du législateur et de l'exécutif ne relèvent pas du contrôle du pouvoir judiciaire et la modification réglementaire n'est donc pas en contradiction avec l'effet de *standstill* que comporte l'article 23 de la Constitution.

#### La position de l'Ecole

13.

L'Ecole rappelle également les faits. Elle insiste en particulier sur la circonstance que la prime litigieuse lui a été accordée durant cinq années, ce qui a permis l'engagement effectif d'une aide extérieure, non subsidiée, pour madame M. Elle souligne également que la situation de cette dernière et son besoin d'assistance dans son travail n'ont connu aucune évolution positive.

L'Ecole fait valoir que, comme le tribunal l'a retenu, la prime de compensation n'a pas vocation à financer le coût salarial de madame M., mais bien celui de la personne engagée pour l'assister.

Elle indique également que l'interprétation de l'AVIQ, qui exclut finalement le personnel enseignant – car subsidié – du bénéfice de la prime de compensation, serait discriminatoire. Il s'agit en effet d'une différence de traitement non proportionnée à l'objectif d'intégration sociale de la personne handicapée.

L'Ecole expose que c'est d'ailleurs en parfaite connaissance de cause que l'AVIQ avait accordé la prime litigieuse pendant cinq années, alors que le caractère subsidié de l'emploi de madame M. est acquis dès l'origine.

14.

L'Ecole conteste également la limitation rétroactive de la prime de compensation à 45 % du coût salarial pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015.

Elle soutient que cette modification ne peut intervenir que pour l'avenir, sauf à porter atteinte à sa sécurité juridique et financière. Cette régression porte en outre atteinte aux droits fondamentaux de la personne handicapée et à l'effet de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution.

#### IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

##### *La recevabilité de l'appel*

15.

Le jugement attaqué a été prononcé le 5 septembre 2016 et notifié le 12 septembre 2016. L'appel formé par une requête du 11 octobre 2016 l'a été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de cet appel, telles qu'elles résultent notamment de l'article 1057 du même code, sont remplies.

16.

L'appel est recevable.

##### *Le fondement de l'appel*

##### *La prolongation de la prime de compensation*

17.

La matière des primes de compensation est réglée par les articles 1112 et suivants du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, codifié par un arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2013. Ces dispositions figurent dans un chapitre consacré à

l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

18.

Selon l'article 1112, alinéa 1<sup>er</sup>, de ce code, dans la limite des crédits disponibles, une intervention dans le coût salarial est accordée en vue de compenser le coût supplémentaire éventuel des mesures que l'entreprise prend pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions, si ce coût supplémentaire est lié au handicap.

L'article 1116 du même code énonce que l'AVIQ fixe le pourcentage d'intervention, qui ne peut excéder quarante-cinq pour cent du coût salarial et que cette intervention est fixée après enquête de l'AVIQ auprès de l'entreprise, visant à déterminer le coût des mesures, liées au handicap, prises pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions.

L'article 1123 du Code est quant à lui rédigé comme suit :

« La prime de compensation n'est cumulable, ni avec la prime à l'intégration, visée à la section 5 du présent chapitre, ni avec l'intervention dans la rémunération et les charges sociales, accordée aux employeurs en exécution de la convention collective de travail n° 26 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal.

L'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques que celles visées à l'alinéa 1er peut se voir octroyer la prime de compensation. Toutefois, la prime est calculée sur le coût salarial restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions.

Lorsque le salaire brut est supérieur à cent cinquante pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti, il est plafonné à ce pourcentage. Par ailleurs, la cotisation patronale prise en compte, en ce compris les cotisations pour les vacances annuelles, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les réductions de charges sociales et les exonérations, sont réduites à due concurrence.

Ce coût salarial doit être justifié par une copie de la déclaration ONSS. »

19.

Il résulte de ces textes que l'intervention en cause n'a pas pour finalité de diminuer le coût salarial de l'occupation d'un travailleur handicapé, mais bien de prendre en charge, au moins partiellement, « l'ajustement des conditions de travail d'un travailleur handicapé »<sup>1</sup>. Cet ajustement des conditions de travail peut consister en des aménagements matériels ou en l'embauche de personnel chargé d'aider ou de décharger le travailleur handicapé<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon le site internet de l'AVIQ. L'AVIQ indique elle-même dans ses conclusions que : « *la prime de compensation couvre donc une partie du salaire de la personne handicapée, permettant ainsi à l'employeur d'en économiser cette partie et de l'affecter à la mesure prise pour aider la personne handicapée* » (page 7 de ses dernières conclusions).

<sup>2</sup> Le site internet de l'AVIQ donne notamment l'exemple suivant : « *Une secrétaire souffrant d'une hémiplégie a des difficultés à la marche, est rapidement fatiguée, ne peut utiliser un clavier ordinaire : un emplacement de parking lui est réservé à proximité de l'entrée du bâtiment ; acquisition d'un mini clavier et d'un pavé numérique autonome pour son PC ; aide d'un collègue pour le classement ; une pause supplémentaire l'après-midi* »

Par conséquent, la référence au coût salarial vise essentiellement à fixer la limite de l'intervention dans le coût de l'adaptation des conditions de travail - à un certain pourcentage de ce coût salarial après réduction d'autres interventions éventuelles - pour éviter des adaptations financièrement disproportionnées par rapport aux services rendus par le travailleur handicapé concerné. Elle est également la forme que prend cette intervention. Cette référence n'a pas pour effet d'exiger que ce coût salarial soit supporté par l'employeur et ainsi de supprimer toute possibilité d'octroi de la prime de compensation en cas d'occupation d'un travailleur dont le salaire fait l'objet d'une subvention-traitement.

20.

L'interprétation inverse soutenue par l'AVIQ, qui se fonde sur le postulat de l'absence de coût salarial dans l'hypothèse d'un emploi subventionné comme c'est le cas dans l'enseignement - soit pour en déduire l'impossibilité d'un octroi de la prime de compensation soit pour soutenir qu'elle devrait être égale à zéro, ne peut être suivie.

Cette interprétation revient en effet à considérer que le travailleur handicapé rémunéré via une subvention-traitement aurait un coût salarial nul, alors que tel n'est évidemment pas le cas, même si ce coût est pris en charge par la Communauté française plutôt que par l'employeur.

Cette dernière circonstance est cependant sans incidence sur le coût de l'aménagement des conditions de travail de la personne handicapée - qui sont bien à la charge de l'employeur et qui constituent la charge visée par la prime de compensation. Cela rend sans pertinence l'affirmation de l'AVIQ selon laquelle le travailleur subventionné « ne coûte rien » à l'employeur, puisque ce qui est en cause c'est le coût de l'adaptation de ses conditions de travail, qui est bien réel.

La prise en charge du coût salarial par la Communauté française n'empêche pas non plus que soit accomplie la comparaison, par le biais d'un pourcentage de ce coût salarial une fois réduit d'autres interventions éventuelles, entre le coût des aménagements envisagés et celui de l'emploi aménagé.

Par ailleurs, l'interprétation soutenue par l'AVIQ opère sans conteste une différence de traitement entre employeurs selon que l'emploi handicapé auquel ils recourent fait l'objet d'une subvention-traitement ou non, seuls les seconds pouvant bénéficier de la prime de compensation. Or, tous ces employeurs se trouvent placés dans une situation comparable, et même parfaitement identique, du point de vue des dépenses à consentir pour l'adaptation du poste du travailleur handicapé concerné, soit les dépenses que la prime de compensation vise à prendre en charge en vue de favoriser l'intégration professionnelle et sociale de la personne handicapée. Partant, cette différence de traitement ne serait pas raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par les dispositions qui l'instaureraient, dans la thèse de l'AVIQ, ce qui les rendrait contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette thèse introduirait également une différence de traitement entre travailleurs handicapés selon qu'ils sont occupés dans un secteur subventionné ou non, seuls les seconds pouvant bénéficier, même indirectement par l'intermédiaire de leur employeur, d'une intervention dans les frais d'adaptation de leur poste de travail. Or, tous les travailleurs handicapés, pour autant que soient remplies les autres conditions d'octroi de la prime de compensation, se trouvent placés dans une situation identique ou similaire du point de vue de l'adaptation de leurs conditions de travail que la prime en question vise à permettre. Cette différence de traitement ne serait donc pas non plus raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par les dispositions qui l'instaureraient, dans la thèse de l'AVIQ, ce qui les rendrait contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

21.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les décisions de l'AVIQ, qui reposent sur une interprétation inexacte des dispositions précitées et sur une exigence indue d'un coût salarial à charge de l'employeur de la personne handicapée pour laquelle la prime de compensation est demandée, doivent être réformée.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'AVIQ à prolonger l'octroi à l'Ecole de la prime de compensation en faveur de madame M., pour autant que les autres conditions de cet octroi continuent d'être réunies.

22.

L'appel est non fondé sur ce point.

*Le taux de la prime de compensation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015*

23.

Comme précédemment indiqué, l'article 1116 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé dispose que l'AVIQ détermine le pourcentage d'intervention qui forme la prime de compensation, qui ne peut excéder 45 % du coût salarial.

Ce pourcentage a été ramené de 50 à 45 % par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2015 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin de garantir la viabilité de l'offre de services de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées.

Selon l'article 9 du même arrêté, cette disposition produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

24.

En ce qui concerne ce second chef de demande, il ne porte pas sur le principe de la

réduction à 45 % du plafond d'intervention de l'AVIQ, mais uniquement sur son application dans le temps, qui amène l'École à subir cette réduction avec un effet rétroactif pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015.

25.

Selon l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif.

S'il peut être dérogé à cette disposition légale par une loi postérieure, pareille dérogation n'est en principe pas possible lorsqu'elle est le fait d'un texte de nature réglementaire. A l'égard de ces textes, la non-rétroactivité constitue même un principe général du droit<sup>3</sup>.

26.

Les parties ne se sont pas expliquées sur la conformité de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2015 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé aux exigences de la non-rétroactivité des loi et arrêtés réglementaires évoquées au point qui précède.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour ce faire.

27.

Les modalités de cette réouverture des débats sont fixées au dispositif du présent arrêt.

### Les dépens

28.

Il y a lieu de réserver les dépens dans l'attente que soient tranchées toutes les questions en litige.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement son article 24,

---

<sup>3</sup> Cass., 22 octobre 1970, *Pas.*, 1971, p. 144 ; Cass., 22 janvier 1996, *Pas.*, n° 44 et concl. av. gén. Leclercq ; Cass., 14 mars 2008, n° F.07.0067.F, *juridat*, avec les concl. de l'av. gén. Henkès; voy. aussi : P. Lewalle et L. Donnay, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, 3<sup>ème</sup> éd., p. 994 et les références citées ; D. Renders, *Droit administratif général*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 348 ; P. Bouvier et alia, *Eléments de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2013, 2<sup>ème</sup> éd., p. 51 ; D. Batselé et alia, *Manuel de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2010,

**1.**

Dit l'appel recevable ;

**2.**

Dit l'appel non fondé en ce qu'il porte sur la question du principe de la prolongation, au-delà du 30 juin 2015, de la prime de compensation en faveur de madame Malotaux ;

**3.**

En ce qui concerne le taux de la prime de compensation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, ordonne la réouverture des débats comme dit aux points 24 à 26 du présent arrêt ;

Dit que les parties déposeront au greffe et se communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- la partie appelante pour le 08 mai 2018 ;
- la partie intimée pour le 26 juin 2018
- la partie appelante pour le 14 août 2018 ;

Fixe ladite réouverture des débats à l'audience de la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail (division de Namur), siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, du **16 octobre 2018 à 14 heures 10 pour 20 minutes de débats** ;

**4.**

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,  
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,  
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article

785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt mars deux mille dix-huit**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.